161e Année — N° 35 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

30 Août 2012

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 161 N° 35 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 30 no Atete 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 35 du 30 août 2012

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Rectificatif à l'arrêté n° HC 255 DRHME/BRHT/jt du 23 août 2012 5263

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1267 CM du 28 août 2012 portant fin de fonctions de Mme Vaitiare Fagu en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat 5263

Arrêté n° 1268 CM du 28 août 2012 portant nomination de Mme Batina Vincenti en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat 5264

Arrêté n° 1269 CM du 28 août 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française 5264

Arrêté n° 1270 CM du 28 août 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française 5265

Arrêté n° 1271 CM du 28 août 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française .. 5266

Arrêté n° 1272 CM du 28 août 2012 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française 5267

Arrêté n° 1273 CM du 28 août 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 38 5268

Arrêté n° 1274 CM du 28 août 2012 portant modification de l'arrêté n° 2310 CM du 29 décembre 2011 fixant les tarifs de mises à disposition du matériel de logistique et des occupations temporaires de certains espaces de la présidence Quartier-Broche 5269

EXTRAITS

Arrêté n° 1266 CM du 28 août 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2012 CA/IFM-PC du 28 juin 2012 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce pour l'exercice 2012. 5271

Arrêté n° 1292 CM du 29 août 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-2012 MDP du 3 août 2012 approuvant la décision budgétaire modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Maison de la perle pour l'exercice 2012 5271

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Vice-présidence du gouvernement

Arrêté n° 6438 VP du 28 août 2012 portant délégation de signature à Mme Tiriana Zavan, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim 5271

Page LEXPOL 3 sur 12

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° HC 255 DRHME/BRHT/jt du 23 août 2012.

Dans le titre de l'arrêté :

Au lieu de : "23 août 2012" ;
Il convient de lire : "27 août 2012".

Et la mention : "Fait à Papeete, le 23 août 2012" est supprimée.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1267 CM du 28 août 2012 portant fin de fonctions de Mme Vaitiare Fagu en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat.

NOR : OPH1201744AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 APF du 22 février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 17 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Vu la lettre de démission de Mme Vaitiare Fagu en date du 23 avril 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— A sa demande, il est mis fin aux fonctions de Mme Vaitiare Fagu en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat à compter du 2 septembre 2012 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 2090 CM du 21 décembre 2011 portant nomination de Mme Vaitiare Fagu en qualité de commissaire de gouvernement de l'Office polynésien de l'habitat est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vaitiare Fagu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2012.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1268 CM du 28 août 2012 portant nomination de Mme Batina Vincenti en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat.
NOR : OPH1201745AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 APF du 22 février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 17 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Vu la lettre de démission de Mme Vaitiare Fagu en date du 23 avril 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1267 CM du 28 août 2012 portant fin de fonctions de Mme Vaitiare Fagu en qualité de commissaire de gouvernement de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'avis défavorable de l'inspectrice générale de l'administration n° 242 PR/IGA du 27 juillet 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Batina Vincenti est nommée en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat à compter du 3 septembre 2012.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Mme Batina Vincenti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2012.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1269 CM du 28 août 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.
NOR : DAE1201690AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14	79,101 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	79,725 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16	82,927 F CFP/litre

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 131,227 F CFP/kilogramme.

Art. 3.— L'arrêté n° 1039 CM du 30 juillet 2012 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2012.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1270 CM du 28 août 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1201691AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1269 CM du 28 août 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90 - 8,772 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) + 2,859 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) + 16,031 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) + 8,531 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770) + 21,661 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 771) - 20,589 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 780) - 18,589 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) - 28,089 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773) - 53,189 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774) - 18,452 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) + 0,161 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.16 (code avantage 776) + 0,161 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777) - 18,952 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) + 0,161 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 1040 CM du 30 juillet 2012 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2012.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1271 CM du 28 août 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE12

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 A[illegible]u 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécia[illegible]Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1269 CM du 28 août fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 CM du 28 août 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751) 113,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 code avantage 755) 172,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756) 112,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770) 158,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea (27.10.19.16 code avantage 771) 77,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.16 code avantage 780) 79,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772) 71,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773) 43,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775) 97,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776) 97,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.16. code avantage 779) 103,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 codes avantage 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16. codes avantage 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea (27.10.19.16. code avantage 771) hors stations-service marines	77,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.16 code avantage 780)	79,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773) livrés par oléoduc ou camion citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres.	43,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public (27.10.19.16 code avantage 774)	79,137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.16 code avantage 777)	80,337 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	213 F CFP
- bouteille de 13 kilos :	2 769 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	8 307 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	10 650 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 1041 CM du 30 juillet 2012 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2012.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1272 CM du 28 août 2012 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française

NOR : DAE1201693AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1271 CM du 28 août 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751)	120 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 code avantage 755)	182 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756)	121 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770)	168 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea (27.10. 19.16 code avantage 771) en stations-service marines	86 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772)	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10. 19.16 code avantage 773)	50 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775)	106 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776)	106 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779)	112 F CFP/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- prix au kilo :	228 F CFP
- bouteille de 13 kilos :	2 964 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	8 892 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	11 400 F CFP

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 1042 CM du 30 juillet 2012 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2012.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1273 CM du 28 août 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 38.

NOR : DAE1201694AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 2 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 2710.19.12 - 762) et acheminé en Polynésie française par le pétrolier "Maohi" lors de son voyage n° 38, arrivé à Papeete vers le 2 août 2012, est la suivante :

Pétrolier : Maohi ;
Voyage : n° 38 ;
Volume chargé à Singapour (à 15° C) : 17 017 983 litres ;
Masse volumique (à 15° C) du produit : 0,979 kilogramme/litre ;
Date d'arrivée du navire à Papeete : 2 août 2012 ;
Valeur CAF barème : 70,846 F CFP/litre.

Art. 2.— Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée	- 15,042 F CFP/litre
- Part de la prestation locale prise en compte dans le calcul du montant de la stabilisation	7,500 F CFP/litre
- Prestation locale complémentaire payée par la SA EDT	0,40 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice	64,736 F CFP/litre

Art. 3.— Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2012.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1274 CM du 28 août 2012 portant modification de l'arrêté n° 2310 CM du 29 décembre 2011 fixant les tarifs de mises à disposition du matériel de logistique et des occupations temporaires de certains espaces de la présidence Quartier-Broche.

NOR : SMG1201718AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française, complétée par la circulaire n° 1597 PR du 16 avril 2004 ;

Vu l'arrêté n° 437 CM du 21 octobre 2004 portant affectation de plusieurs terres et des constructions y édifiées, cadastrées commune de Papeete, au profit de la présidence de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 14 mai 2008 portant nomination de M. Enoch Laughlin en qualité de chef du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 2310 CM du 29 décembre 2011 fixant les tarifs de mise à disposition du matériel de logistique et des occupations temporaires de certains espaces de la présidence Quartier-Broche ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté n° 2310 CM du 29 décembre 2011 est modifié comme suit :

"Le tarif numéro 2 concerne les évènements reconnus d'intérêt général par un ministère de rattachement, et confirmés comme tels par la commission d'attribution."

Art. 2.— L'alinéa 6 de l'article 1er de l'arrêté n° 2310 CM du 29 décembre 2011 est modifié comme suit :

"Le tarif numéro 3 est le plus élevé. Il concerne tous les évènements autres que ceux susvisés, et acceptés par la commission d'attribution."

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 2310 CM du 29 décembre 2011 est modifié comme suit :

"Les tarifs de mise à disposition du matériel de logistique, applicables aux conventions signées à compter du 1er septembre 2012, sont les suivants :

Désignation	Tarif n° 2 Montant unitaire par jour (sur 24 heures) hors taxe, montage, démontage, location des engins de manutention inclus	Tarif n° 3 Montant unitaire par jour (sur 24 heures) hors taxe, montage, démontage, location des engins de manutention inclus
Chapiteau 6 x 6 totalisant au max 216 mètres carrés	7 500 F CFP (+ 7 500 F CFP par travée de 6 mètres juxtaposable)	15 000 F CFP (+ 15 000 F CFP par travée de 6 mètres juxtaposable)
Chapiteau 10 x 10 totalisant au max 500 mètres carrés	25 000 F CFP (+ 12 500 F CFP par travée de 5 mètres juxtaposable)	50 000 F CFP (+ 25 000 F CFP par travée de 5 mètres juxtaposable)
Capiteau 15 x 15 totalisant au max 450 mètres carrés	35 000 F CFP (+ 11 667 F CFP par travée de 5 mètres juxtaposable)	70 000 F CFP (+ 23 333 F CFP par travée de 5 mètres juxtaposable)
Gradin (coquille)	200 F CFP	400 F CFP
Scène (mètre carré)	250 F CFP/mètre carré	500 F CFP/mètre carré ou plus
Plancher (mètre carré)	150 F CFP/mètre carré	300 F CFP/mètre carré ou plus
Praticable unité	2 500 F CFP	5 000 F CFP
Chaise en plastique	50 F CFP	100 F CFP
Chaise de prestige	250 F CFP	500 F CFP
Table	150 F CFP	300 F CFP
WC portatif ou douche	2 500 F CFP	5 000 F CFP
Casque de traduction	200 F CFP	400 F CFP

Une réduction de 40 % s'applique à tous les tarifs ci-dessus dès le deuxième jour.

La vidange et le nettoyage des WC portatifs incombent à l'organisateur.

Désignation	Tarif n° 2 Montant unitaire par jour (sur 24 heures) hors taxe, montage, démontage inclus	Tarif n° 3 Montant unitaire par jour (sur 24 heures) hors taxe, montage, démontage inclus
Chapiteau 30 x 30 totalisant au max 1 950 mètres carrés	60 000 F CFP (+ 10 000 F CFP par travée de 5 mètres juxtaposable)	120 000 F CFP (+ 20 000 F CFP par travée de 5 mètres juxtaposable)

Concernant les chapiteaux 30 x 30 du tableau ci-dessus :

- un week-end compte comme un jour ;
- une réduction de 30 % s'applique à tous les tarifs dès le troisième jour."

Art. 4.— L'article 3 de l'arrêté n° 2310 CM du 29 décembre 2011 est modifié comme suit :

"Les tarifs d'occupation temporaire de certains espaces du palais présidentiel Quartier-Broche, applicables aux conventions signées à compter du 1er septembre 2012, sont les suivants :

Nom des espaces	Particularité	Tarif n° 2 Montant unitaire par jour (sur 24 heures) hors taxe (en F CFP)	Tarif n° 3 Montant unitaire par jour (sur 24 heures) hors taxe (en F CFP)
Espace "Maohi Nui"	Espace nu entier	100 000	200 000
	Espace nu demi-chapiteau	50 000	100 000
"Jardins"	Espace nu	30 000	60 000
Espace "Le patio"	Espace nu	15 000	30 000
Salle "Farereiraa"	Espace nu	30 000	60 000
"Salon d'affaire"	Espace nu	40 000	80 000
"Salle de réunion d'affaire"	Meublé fixe	40 000	80 000
Salle "Hiroa Tumu"	Espace nu	30 000	60 000
Salle "Tahiti Nui"	Meublé fixe	37 500	75 000
Salle "Raromatai"	Espace nu	10 000	20 000
Salle "Mangareva"	Meublé fixe	25 000	50 000

Concernant les tarifs ci-dessus uniquement :

- un week-end compte comme un jour ;
- une réduction de 30 % s'applique à tous les tarifs dès le troisième jour."

Désignation	Particularité	Tarif n° 2 Montant unitaire par jour (sur 24 heures) hors taxe (en F CFP)	Tarif n° 3 Montant unitaire par jour (sur 24 heures) hors taxe (en F CFP)
"Salle de réunion de prestige"	Meublé fixe	50 000	100 000
"Cuisines"	Meublé fixe N'inclue pas les couverts Inclue le gaz et la climatisation	37 500	75 000

Art. 5.— Il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

"Il est créé une commission d'attribution du matériel de logistique et des espaces Quartier-Broche, dont le secrétariat est assuré par le service des moyens généraux. Elle est chargée d'émettre un avis sur les demandes de manifestations relatives au présent arrêté.

A - *Composition*

La commission d'attribution du matériel et des espaces est composée :

- d'un représentant du cabinet du Président du pays ;
- du chef du service des moyens généraux ou de son représentant ;
- et d'un représentant du ministère "porteur" de la manifestation.

B - *Fonctionnement*

La commission d'attribution du matériel et des espaces se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le représentant du service des moyens généraux atteste ou non de la disponibilité du matériel ou des espaces sollicités pour chaque manifestation.

Chaque ministère expose en commission le projet de manifestation qu'il considère d'intérêt général, et à ce titre relevant du tarif numéro 2."

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2012.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

NOR : IFM1201611AC

Par arrêté n° 1266 CM du 28 août 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2012 CA/IFM-PC du 28 juin 2012 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce pour l'exercice 2012.

Le budget modifié de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce pour l'exercice 2012, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 338 264 793 F CFP *(trois cent trente-huit millions deux cent soixante-quatre mille sept cent quatre-vingt-treize francs CFP)*, est approuvé.

Il se décompose comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	*Total*
- Recettes	156 137 522	50 190 815	206 328 337
- Dépenses	295 878 916	42 385 877	338 264 793
Résultats	*- 139 741 394*	*7 804 938*	*- 131 936 456*

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 131 936 456 F CFP.

NOR : MDP1201758AC

Par arrêté n° 1292 CM du 29 août 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2012 MDP du 3 août 2012 portant approbation de la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public Maison de la perle pour l'exercice 2012.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *deux cent trente-trois millions huit cent quinze mille six cent cinquante-six francs CFP* (233 815 656 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	*Total*
- Recettes	138 340 000	43 194 192	181 534 192
- Dépenses	185 854 043	47 961 613	233 815 656
Résultats	- 47 514 043	*- 4 767 421*	*- 52 281 464*

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 52 281 464 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ARRETE n° 6438 VP du 28 août 2012 portant délégation de signature à Mme Tiriana Zavan, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim.

Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 826 CM du 12 juin 2009 portant nomination de Mlle Julia Lehartel en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 1453 VP du 12 avril 2011 modifié portant délégation de signature à Mme Julia Lehartel-Maraetefau, chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 1264 CM du 24 août 2012 portant nomination de Mme Tiriana Zavan en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Tiriana Zavan, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim, à l'effet de signer au nom du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Tiriana Zavan est en outre habilitée à signer, au nom du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2° L'avancement et les notations des agents du service ;
3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;
5° Les engagements et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
6° La liquidation des recettes du service ;
7° La signature des épreuves du *Journal officiel*, des ouvrages à soumettre au bon à tirer et le dépôt légal.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tiriana Zavan, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Ralf Tahuhuterani.

Art. 4.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2012.
Antony GEROS.